

VD_OMNI PE.2018.0220 vom 8. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0220

FR: VD_OMNI PE.2018.0220 du 8 janvier 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0220 del 8 gennaio 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre un refus d'autorisation de séjour. La décision attaquée se réfère à la décision de l'Office cantonal genevois de l'inspection et des relations du travail qui refusait une autorisation de séjour avec activité lucrative en vertu de la préférence indigène et qui n'a pas été contestée. Le SPOP n'avait ainsi pas d'autre choix que de rejeter la demande d'autorisation de séjour de la recourante. Au surplus, même si l'intégration de la recourante peut être qualifiée de bonne, celle-ci ne présente toutefois pas un caractère si exceptionnel ou particulier qu'il constituerait un cas de rigueur. Compte tenu des circonstances et du fait que la recourante est jeune et en bonne santé, une réintégration dans son pays d'origine ne saurait être considérée comme compromise. Rejet du recours. Recours au TF irrecevable (2D_7/2019 du 11 février 2019).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste la décision du SPOP lui refusant une autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative et prononçant son renvoi de Suisse. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.). Ressortissante malgache, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse. Sa situation doit dès lors s'examiner à la seule lumière du droit interne, soit de la LEtr et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou passer d'une activité salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 al. 1 let. a OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr. Si la demande

d'autorisation de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus du SDE, conformément à la jurisprudence constante (cf. arrêts PE.2017.0403 du 30 janvier 2018 consid. 2a; PE.2017.0268 du 8 novembre 2017 consid. 5b; PE.2017.0305 du 16 août 2017 consid. 1d; PE.2016.0148 du 19 juillet 2016 consid. 2b). La décision négative relative à l'autorisation de séjour apparaît, dans ces circonstances, comme la suite logique de celle négative concernant l'autorisation de travail. A cet égard, la CDAP a déjà jugé que le fait pour l'autorité intimée de statuer sur l'autorisation de séjour sans inviter l'intéressé à se déterminer ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu, dès lors qu'elle est liée par la décision négative préalable de l'autorité compétente en matière d'autorisation de travail (cf. arrêts PE.2017.0403 précité consid. 2a; PE.2016.0370 du 21 octobre 2016 consid. 2d). b) En l'espèce, la décision attaquée se réfère à la décision de l'Office cantonal genevois de l'inspection et des relations du travail du 7 février 2018, qui n'a pas été contestée. Conformément à ce qui précède, le SPOP n'avait ainsi pas d'autre choix que de rejeter la demande d'autorisation de séjour de la recourante.

E. 4

La recourante fait valoir qu'un retour dans son pays d'origine, Madagascar, lui serait extrêmement défavorable car elle n'aurait aucune possibilité de trouver un emploi au vu de la situation économique désastreuse du pays. Sans remettre en cause l'ordre de priorité dans le recrutement des candidats, la recourante se prévaut d'être au bénéfice d'une formation acquise en Suisse, d'avoir toujours subvenu elle-même à ses besoins et d'un comportement n'ayant jamais fait l'objet de plaintes. a) Les motifs invoqués par la recourante n'ont pas à être pris en considération dans la présente affaire puisque, on l'a vu, le refus de délivrer une autorisation de séjour pour activité lucrative découle exclusivement d'une décision (préalable) négative de l'Office cantonal genevois de l'inspection et des relations de travail, qui lie le SPOP. Au surplus, force est de constater que le but du séjour de la recourante a été atteint puisqu'elle a obtenu, en février 2015, un Master en comptabilité-contrôle-finances de la Faculté des Hautes études commerciales de l'Université de Lausanne. Le tribunal relève toutefois à l'intention de la recourante que lors de l'appréciation d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'une extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (sur l'ensemble des éléments qui précèdent, cf. notamment M INH S ON N GUYEN , in : Nguyen/Amarelle, Code annoté du droit des migrations, volume II : Loi sur les étrangers (LEtr), ad art. 30 n° 16ss, R AHEL D IETHELM , La régularisation des sans-papiers à l'aune de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, une analyse de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, in : Actualité du droit des étrangers, 2016 vol. I, p. 5s et p. 19ss, V UILLE /S CHENK , L'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in : Cesla Amarelle [éd.], L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, 2012, p. 114). b) Dans le cas d'espèce, le tribunal constate que même si l'intégration de la recourante peut être qualifiée de bonne, celle-ci ne présente toutefois pas un caractère si exceptionnel ou particulier qu'il justifierait à lui seul l'octroi d'une autorisation de séjour

en application de 30 al. 1 let. b LEtr. S'agissant de la réintégration de la recourante dans son pays d'origine, il convient de relever que c'est à Madagascar que l'intéressée est née, qu'elle a été éduquée, qu'elle a passé toute son adolescence ainsi que le début de sa vie d'adulte jusqu'à sa venue en Suisse en 2012, à l'âge de 25 ans. Ses racines socio-culturelles se trouvent dès lors dans ce pays où elle a certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Elle a par ailleurs encore de la famille proche sur place avec ses parents. Compte tenu de ces circonstances et du fait qu'elle est jeune et en bonne santé, une réintégration dans son pays d'origine ne saurait être considérée comme compromise. Il est certes probable que la recourante se trouvera, de retour au pays, dans une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'elle est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. Quoi qu'il en soit, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine. Cette disposition présente un caractère exceptionnel et sa reconnaissance doit être appréciée de manière restrictive (cf. TAF F-4478/2016 du 29 janvier 2018 consid. 4). Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le SPOP n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la décision entreprise.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.